

- Prime de panier

Conformément à l'accord « relatif aux primes et indemnités au 1^{er} janvier 2010 », sa valeur se voit appliquer la même évolution que celle des « frais de restauration », soit + **2,16%**.

- Frais d'hôtellerie

S'agissant des « frais d'hôtellerie », face au constat d'une variation de -0,46% de l'indice INSEE « hôtellerie » entre l'année 2023 et l'année 2024, les signataires de l'« accord primes et indemnités au 1.1.2025 » du 22 novembre 2024, ont décidé de « *cristalliser les montants actuels, ceci tant que l'indice INSEE Hôtellerie (001764239) n'aura pas atteint ou dépassé celui de septembre 2023, la revalorisation éventuelle s'appliquant à la quote-part excédant la valeur de l'indice de septembre 2023 (136,12) ».*

A fin septembre 2025, l'indice INSEE « hôtellerie », avec une valeur de 141,81, dépasse la valeur de celui de septembre 2023 et les signataires décident d'appliquer une augmentation de + **4,18 %** des « frais d'hôtellerie », variation de l'écart entre l'indice 136,12 et l'indice 141,81.

Article 3 : Dispositions finales

3.1 Champ d'application

Le présent accord s'applique en France hexagonale ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières.

Eu égard à la nature du dispositif relatif à la revalorisation des primes et indemnités dans la branche et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés sans qu'il soit nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques les concernant.

3.2 - Mise en œuvre de l'accord

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3 Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de la Transition Ecologique et Solidaire et du Travail, dans les conditions prévues par l'article L. 161-2 du Code de l'énergie.

3.4- Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2026.

3.5 Dépôt et publicité

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Paris, le 03-nov.-25 | 14:21:29 CET

Christian BUCHEL
Président de l'UFE

Signé par :

E9208FFAF41F4BF...

Pierre DUVIEUSART
Président de l'UNEmIG

Signé par :

CE3EB44D815043C...

Les représentants des Fédérations Syndicales

CFE-CGC

FCE-CFDT

FNEM-FO

FNME-CGT

Signé par :

0799AD8230064E1...

Signé par :

227CFDE6DEAE48F...

Signé par :

96496E2D499943C...